

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Catherine GADAUD

Téléphone : 04 56 59 49 46

Mél : catherine.gadaud@isere.gouv.fr

Arrêté de mise en demeure **N°DDPP-IC-2017-08-14**

de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2120, à l'encontre de M. Frédéric RIVIERA, gérant d'un élevage de chiens, chats, furets et oiseaux dénommé le ROYAUME DES LYS D'OR à LE BOUCHAGE (38510)

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Règlement (CE) n°338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et notamment l'Annexe II de la CITES ;

Vu le code de l'environnement, notamment le livre 1^{er}, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) – chapitre I - articles L.171-6 , L.171-8 et L.172-1 et le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement ICPE) – chapitre I - articles L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu le Code rural notamment l'article L.214-6-1 et les textes pris pour son application ;

Vu les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment la rubrique n°2120-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2120 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2014 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant du IV de l'article L. 214-6 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le récépissé de déclaration N° 28423 du 22 avril 2004 délivré à Mme TOURETTA Nathalie pour un élevage de 49 chiens situé 225 route de Mézières commune de Le BOUCHAGE 38510 ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant datée du 1^{er} janvier 2015 mais reçue à la DDPP le 25 mai 2016, par laquelle M. Frédéric RIVIERA fait connaître qu'il reprend l'exploitation du chenil de Mme TOURETTA Nathalie sous le nom de LE ROYAUME DES LYS D'OR ;

Vu la preuve de dépôt n°2016-0342 de la déclaration de changement d'exploitant délivrée à M. Frédéric RIVIERA ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations et de l'inspection de la santé et de la protection animale (DDPP) du 12 avril 2017, rédigé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 3 avril 2017 sur le site d'élevage LE ROYAUME DES LYS D'OR implanté au 225 route des Mézières commune de Le BOUCHAGE 38510 ;

Vu le courrier en date du 12 avril 2017 par lequel l'inspection des installations classées de la DDPP a transmis, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, son rapport au responsable de l'élevage LE ROYAUME DES LYS D'OR et l'a informé des obligations de mise en conformité réglementaire de ses équipements ;

Vu l'absence de réponse de la part M. Frédéric RIVIERA, responsable de l'élevage LE ROYAUME DES LYS D'OR suite à la transmission du rapport de l'inspection daté du 12 avril 2017 l'informant, entre autres, des motifs de la mise en demeure dont son établissement est l'objet ;

Considérant que les locaux et parcs où sont élevés ou détenus les chiens de l'établissement LE ROYAUME DES LYS D'OR, géré par M. Frédéric RIVIERA ont été modifiés sans que l'administration en ait été informée, ce qui constitue un manquement aux dispositions du paragraphe « 1. Dispositions générales » de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 08 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2120 qui prévoit que toute modification apportée par le déclarant à l'installation et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet et que les plans du dossier installation classée doivent être tenus à jour ;

Considérant que ces modifications ont eu pour conséquence de réduire la distance aux tiers à moins de 100 mètres, en méconnaissance des règles d'éloignement prévues au paragraphe « 2. implantation-aménagement » de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 08 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2120, et que du fait de cette proximité le bruit généré par l'aboiement des chiens est une source importante de nuisance pour les tiers les plus proches ;

Considérant que M. Frédéric RIVIERA, responsable de cet élevage, par messagerie le 24 mai 2017, a confirmé qu'il avait bien pris connaissance du contenu du courrier du 12 avril 2017 de rappel réglementaire et que sa réponse écrite annoncée pour la semaine suivante n'est pas arrivée en DDPP à ce jour ;

Considérant que M. Frédéric RIVIERA a été informé à plusieurs reprises des non-conformités réglementaires de l'établissement LE ROYAUME DES LYS D'OR dont il a la gérance ;

Considérant que ces constats de non-conformités constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2120 ;

Considérant que le non-respect des dispositions prévues par les arrêtés susvisés est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1, du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure M. Frédéric RIVIERA exploitant de l'établissement LE ROYAUME DES LYS D'OR de respecter les prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2120, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère :

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Frédéric RIVIERA exploitant de l'établissement LE ROYAUME DES LYS D'OR, élevage de chiens, chats, furets et oiseaux, implanté au 225 route des Mézières sur la commune de Le BOUCHAGE 38510 est mis en demeure de respecter :

- les prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2120 en :

- déplaçant, **au plus tard le 30 septembre 2017**, les lieux de détention des chiens susceptibles de provoquer du bruit à une distance d'au moins 100 m de tout tiers,
- réduisant, si nécessaire, le nombre de chiens détenus dans son établissement dans des délais qui pourront être négociés avec le service d'inspection des installations classées, la proposition de calendrier devant être faite **au plus tard le 30 septembre 2017**,
- transmettant, **au plus tard le 30 septembre 2017**, un dossier complet de déclaration de son activité ICPE, tel que le prévoit le code de l'environnement et les textes pris pour son application.

- les prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 avril 2014 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant du IV de l'article L. 214-6 du code rural et de la pêche maritime, pour lesquelles une mise en demeure particulière est également transmise au titre du code rural en parallèle de la procédure actuelle.

- les prescriptions du Règlement (CE) n°338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et notamment l'Annexe II de la CITES, lesquelles sont intégrées dans la mise en demeure relative au code rural sus-citée.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de M. Frédéric RIVIERA exploitant de l'établissement LE ROYAUME DES LYS D'OR des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Notamment, il pourra être mis en œuvre la consignation, entre les mains d'un comptable public, d'une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser.

Article 3 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 4 : En application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à M. Frédéric RIVIERA exploitant de l'établissement LE ROYAUME DES LYS D'OR et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de LA TOUR DU PIN, le maire de LE BOUCHAGE et le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 08 août 2017

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Signé Violaine DEMARET